



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 19 février 2010 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour la société Storengy sur la commune de Gournay sur Aronde

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1^{er} février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 07 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société Storengy sur la commune de Gournay sur Aronde ;

Vu l'étude de dangers transmise par l'exploitant en avril 2007 et révisée en mai 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le sous-préfet de Compiègne sur la composition des collèges "collectivités territoriales" et "riverains", parvenu à la préfecture le 08 juillet 2009 ;

Vu le courrier de la société Storengy du 07 décembre 2009 faisant part des propositions sur la composition des collèges "exploitants" et "salariés" ;

Considérant que l'établissement Storengy à Gournay sur Aronde comprend des installations soumises au régime d'autorisation au titre de l'article 83 du code minier ;

Considérant que le site de Storengy situé à Gournay sur Aronde est susceptible de générer des accidents majeurs par l'exploitation de stockages souterrains de gaz ;

Considérant que l'étude de dangers datée d'avril 2007, révisée en mai 2009, fait apparaître des locaux d'habitation ou de travail permanent à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un comité local d'information et de concertation pour la société Storengy à Gournay sur Aronde ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site de la société Storengy à Gournay sur Aronde.

ARTICLE 2 :

Il est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- le préfet du département de l'Oise ou son représentant,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- un représentant des services départementaux d'incendie et de secours,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de l'inspection du travail en charge de l'établissement.

Collège "collectivités territoriales" :

- Mme Lydie Depuille, adjointe au maire de Gournay sur Aronde,
- le député de la 6^{ème} circonscription de l'Oise,
- le conseiller général du canton de Ressons-sur-Matz,
- le président de la communauté de communes du Pays des Sources.

Collège "exploitants" :

- M. Dezobry, responsable du site de Gournay-sur-Aronde de la société Storengy,
- M. Docquois, cadre en charge des travaux de la société Storengy,
- M. Huvey, cadre exploitation sécurité de la société Storengy,
- M. Aze, cadre maintenance la société Storengy.

Collège "riverains" :

- le président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO),
- M. Philippe De Smedt, domicilié à Gournay-sur-Aronde, 15 rue de Lille,
- M. Jean-Baptiste Toussaint, domicilié à Gournay-sur-Aronde, 2 rue de Lille,
- Mme Ghislaine Muzaton, domiciliée à Gournay-sur-Aronde, rue de Lille,
- Mme Jocelyne Leclere, domiciliée à Gournay-sur-Aronde, rue de Lille.

Collège "salariés" :

- M. Olivier Caron, secrétaire du CHSCT et délégué du personnel de la société Storengy,
- M. Weppe, représentant des salariés en CHSCT de la société Storengy.

Le comité est présidé par l'un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, lors de sa première réunion, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, en particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis favorable sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 du présent arrêté. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met une fois par an à la disposition du public, un bilan de ses actions où il annonce préalablement les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.
Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay sur Aronde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Gournay sur Aronde.

Fait à Beauvais, le 19 février 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT